

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-006
Portant permission de stationnement
et règlementant la circulation et le stationnement

Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)

VU la demande en date du **11 janvier 2024**, de monsieur BIANCO Michel représentant l'entreprise **SUZE BÂTIMENTS** domiciliée **733 avenue des Côtes du Rhône 26790 SUZE-LA-ROUSSE**, d'obtenir une permission pour le stationnement d'un camion et dépôt de matériaux, sur la route départementale n°117 dénommée **avenue des Côtes du Rhône**, en agglomération, au droit de la parcelle cadastrée section AS n°82, ainsi qu'un arrêté règlementant la circulation et le stationnement, dans le cadre de travaux liés au PC n° 026 345 22 M0012, sur l'immeuble sis **416 avenue des Côtes du Rhône**, à compter du **mercredi 17 janvier 2023** et pour une durée de **4 mois** ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU l'état des lieux ;

Considérant qu'en raison des travaux détaillés ci-dessus, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation et le stationnement sur la route départementale n°117 dénommée **avenue des Côtes du Rhône**, **au niveau du n° 416** ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur BIANCO Michel représentant l'entreprise **SUZE BÂTIMENTS** est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions énoncées aux articles ci-après.

Article 2 :

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotement), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie, du **mercredi 17 janvier 2024 au vendredi 17 mai 2024**.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 3 :

Le chantier devra faire l'objet d'une signalisation réglementaire, **de jour comme de nuit**, dans l'intérêt de la voirie, de l'ordre public et de la circulation et conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

Afin d'assurer la sécurité des piétons, le chantier devra **OBLIGATOIREMENT** permettre la continuité du cheminement piéton avec mise en place d'une signalisation temporaire adaptée, l'itinéraire modifié sera matérialisé notamment au niveau de passages piétons situés en amont et en aval du chantier



Article 4 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les décombres et matériaux, réparer tout dommage éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5 :

La circulation, sur l'avenue des Côtes du Rhône sera temporairement modifiée et alternée par feux tricolores, au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux et il sera strictement interdit à tout autre véhicule de stationner aux abords du chantier. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux véhicules des services publics ou chargés de mission publique ou de santé, justifiant de motifs graves ou impérieux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

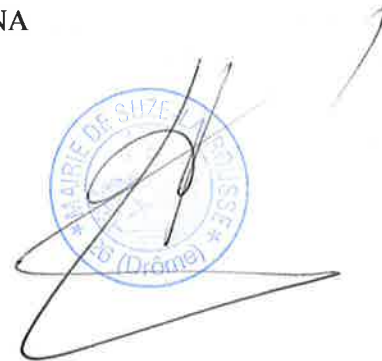
Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. ou sur la plateforme www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 17/01/2024

Le Maire,

Hervé MEDINA

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE SUZE LA ROUSSE' around the top edge and '26 (Drôme)' at the bottom. The signature is a large, stylized loop.